



ARRETE n° 2022\_208

**ARRETE FIXANT L'HEURE DU DEBUT D'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE  
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

**Vu le code général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016** modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

**Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique ;

**Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022** fixant la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022 ;

**Vu la délibération n° 2022\_065** du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère en date du 30 septembre 2022 instituant un bureau de vote central commun au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire relevant du Centre de Gestion.

Considérant les consultations des organisations syndicales représentatives des 21 avril 2022 et 12 septembre 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à neuf heures trente minutes dans le bureau central.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère et au délégué de chaque liste de candidats.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- affichée ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- transmise au délégué de chaque liste ;

Fait à Mende, le 28 octobre 2022.

Le Président

Laurent SUAU



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication